

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.800 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par Madame X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mbuza (tribu de la province de l'Equateur) et vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez jamais été membre d'un parti politique mais depuis 2001, vous auriez intégré une association d'entraide mutuelle, l'AFECOM (Association des Femmes Commerçantes de Moanda), association dont vous seriez devenue présidente en 2005.

Lors de la campagne électorale présidentielle, votre association aurait pris parti pour Jean-Pierre BEMBA en raison de ses origines similaires aux vôtres, la province de l'Equateur. Pour ce faire, vous auriez fait imprimer des t-shirts que vous auriez distribués et vous auriez encouragé la population à voter pour J.P. Bemba via des panneaux publicitaires.

Vous auriez assisté à un meeting de J.P. Bemba à Moanda où se trouvaient également des membres de l'UDPS et des membres du mouvement religieux Bundu Dia Kongo (BDK).

Un membre du mouvement BDK serait venu vous proposer de vous associer à eux dans l'organisation d'une manifestation contre les diverses tueries de Moanda, manifestation qui était prévue le jour de la prise de pouvoir de Kabila, le 17 mai 2007.

Le 23 mars 2007 toutefois, vous auriez été enlevée à votre domicile durant la nuit par des hommes en tenue militaire et en civil, vous reprochant de semer le désordre dans le pays. Vous auriez été emmenée dans un endroit inconnu, maltraitée physiquement et sexuellement durant une journée avant de vous réveiller dans une polyclinique. Suite à l'intervention de votre oncle, vous auriez pu quitter subrepticement cet établissement deux jours plus tard avec l'aide d'un médecin et d'une infirmière. Votre oncle vous aurait alors emmenée chez sa seconde épouse, chez qui vous seriez restée durant environ deux mois. Votre plus jeune fils vous y aurait rejoint.

Le 25 mai 2007, votre oncle vous aurait emmenés, votre fils et vous-même, à Kinshasa où il vous aurait remis entre les mains de l'un de ses amis qui vous aurait amenés jusqu'en Belgique, par voie aérienne.

Vous seriez ainsi arrivée sur le territoire belge, en compagnie de votre fils, le 28 mai 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, 29 mai 2007.

En Belgique, vous avez retrouvé une de vos soeurs, Madame [N. K A.] (SP. 5.423.954).

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments m'empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient d'emblée de constater qu'en l'absence de tout document, je me vois contraint de me baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, l'examen attentif de vos assertions successives autorise le Commissariat général à considérer que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées.

Ainsi, vous revendiquez des craintes de persécution relatives à votre appartenance à une association soutenant Jean-Pierre Bemba, association qui préparait une manifestation suite à une proposition d'un membre du BDK. Force est toutefois de constater que vos propos sont peu détaillés et manquent de précision.

En ce qui concerne Monsieur Bemba, vous pouvez juste donner le nom de son ethnie et le lieu où il résiderait actuellement (audition du 17 décembre 2007 pp. 11, 16). A la question de savoir à quel parti il appartenait ou quel parti il représentait, vous affirmez tantôt « *qu'il n'est d'aucun parti* » (audition du 17 décembre 2007 p. 12) et tantôt qu'il représenterait « *peut-être* » le « *Mouvement Fédéral Congolais* » (audition du 12 mars 2008 p. 5). Cet élément est d'autant plus important que vous auriez soutenu ce candidat lors de la campagne électorale (audition du 17 décembre 2007 p. 11 ; audition du 12 mars 2008 p. 3) et que vous auriez voté pour lui lors des élections présidentielles même (audition du 12 mars 2008 p. 5).

A cet égard, vous ne pouvez pas davantage situer dans le temps la campagne électorale ou encore la date des dernières élections (audition du 17 décembre 2007 p. 11). Pour ces dernières vous déclarez tout de même lors de votre dernière audition que celles-ci

auraient eu lieu en décembre 2006 (audition du 12 mars 2008 p. 4). Il est de notoriété publique que celles-ci se seraient déroulées, pour le second tour notamment, en octobre 2006.

En ce qui concerne la manifestation prévue, vous dites que celle-ci devait avoir lieu en collaboration notamment avec le BDK. Vous connaissez la nature de cet organisme mais vous ignorerez le nom de leur leader (audition du 17 décembre 2007 p. 13) et, alors que vous étiez tout de même la présidente de cette association (audition du 17 décembre 2007 p. 7) vous ne pouvez pas dire qui était votre ou vos interlocuteurs de ce mouvement pour préparer cette manifestation. Vous restez également très vague quant aux revendications de cette manifestation, vous parlez des tueries de Moanda mais vous ne donnez aucune précision (imprécisions sur la période, les auteurs des massacres et les raisons) (audition du 17 décembre 2007 p. 16 ; audition du 12 mars 2008 p. 10).

Aussi, vous affirmez que votre enlèvement serait subséquent à une dénonciation mais ces propos se basent sur des supputations de votre part. En effet, vous alléguiez « *je crois qu'un membre de notre association est allé nous trahir* » (audition du 12 mars 2008 p. 9), « *j'aurais été dénoncée par quelqu'un* » (audition du 12 mars 2008 p. 10) mais vous n'apportez aucun élément concret susceptible d'étayer ces propos. A la question de savoir qui vous aurait dénoncé et pour raison vous auriez été dénoncée, vous n'avez pu apporter une réponse, vous contentant d'avouer votre ignorance sur le sujet (audition du 12 mars 2008 p. 11). A cet égard, remarquons qu'à aucun moment vous n'avez fait la moindre démarche pour tenter d'avoir des renseignements sur cet élément, que ce soit directement ou via l'oncle qui se serait occupé de vous après votre enlèvement (audition du 12 mars 2008 pp. 11, 12).

Force est également de constater que vous ne donnez aucun élément pouvant justifier qu'actuellement vous ferriez l'objet de recherche dans votre pays (audition du 12 mars 2008 p. 14). En effet, vous n'apportez aucune preuve de ce fait. En ce qui concerne l'association dont vous ferriez partie, vous ignorerez si celle-ci existe encore, qui en serait actuellement à la tête ou ce que seraient devenues les autres membres (audition pp. 7, 16). Le seul élément que vous avancez serait que d'autres dames de votre association auraient été attaquées et qu'elles auraient disparu mais là encore vous ne pouvez donner d'éléments concrets. Vous ignorerez dans quelles circonstances en effet ces disparitions auraient eu lieu. Vous n'auriez fait aucune démarche ni demandé quoi que ce soit de plus à votre oncle venu vous apprendre cette nouvelle.

Ce manque évident de précision remet en cause le fondement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, force est de constater que votre soeur, Madame [N. K. A.] (SP. 5.423.954), se trouve actuellement sur le territoire belge, qu'elle est également en procédure d'asile mais qu'aucune concordance ne peut être établie entre vos deux dossiers dans la mesure où les faits que vous invoquez toutes deux personnellement ne sont nullement liés et que vous-même ne liez pas votre demande d'asile à la sienne (audition du 17 décembre 2007 p. 16).

Pour terminer, vous ne produisez aucun document susceptible de contribuer à établir votre identité et votre rattachement à un Etat. Les seuls documents déposés à l'appui de votre demande d'asile sont des attestations médicales établies en Belgique qui ne peuvent à elles seules rétablir le fondement des faits invoqués et qui ne font pas état de troubles de la mémoire.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le

problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que Madame invoque souffrir d'une maladie grave et que, sur base des informations remises par l'intéressée, cette situation relève davantage de la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le « minimum de bon sens que doit revêtir toute décision, en tenant compte de tous les éléments de la cause ».
2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
3. En conclusion, à titre principal, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause devant le Commissaire général « conformément à l'article 39/2, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et, « très subsidiairement », d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.
Concernant la demande de renvoi de l'affaire au Commissaire général en application de « l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil présume qu'il s'agit d'une référence légale erronée et que la partie requérante invoque plutôt l'application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

3. Examen de la demande

- 4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions et des incohérences dans ses déclarations successives. Elle souligne également l'absence d'élément de preuve de nature à établir les faits de persécution qu'elle invoque.
2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a produit un rapport d'examen médical du 14 novembre 2007, qui mentionne la présence de « multiples cicatrices probablement de coups de couteaux » au niveau de l'abdomen (dossier administratif, farde « Inventaire des documents », pièce12). Or, le Conseil constate que cet aspect n'a pas été examiné par le Commissaire général et qu'aucune question n'a été posée

à la requérante au cours de ses auditions sur l'origine de ces cicatrices et leur lien avec les faits de persécution invoqués ou, le cas échéant, d'autres événements qu'elle aurait vécus.

Le Conseil estime dès lors qu'un nouvel examen de la demande doit être effectué, qui devrait au minimum donner lieu à une nouvelle audition de la requérante.

- 4.3.** Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

- 4.4.** En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière, portant plus particulièrement sur l'origine des mauvais traitements précités, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (07/12798) prise le 19 mars 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le huit juillet deux mille huit par :

,

président de chambre

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE